



COMMUNE DE
Conthey
VALAIS + SUISSE

Eau en période de gel

Nous informons toute la population que, afin de se prémunir contre le gel des conduites, **il est strictement interdit de laisser couler l'eau**. L'ensemble du réseau est concerné par ces mesures, tout comme le réseau des mayens de My et des Mayens de Conthey.

Nous rappelons que les conduites doivent être enterrées à une profondeur « hors gel » et les installations extérieures fermées et purgées.

Une discipline stricte des usagers évitera à l'Administration la désagréable obligation de prendre des mesures sévères.

Déblaiement des neiges et stationnement des véhicules

Afin de faciliter le déblaiement des neiges sur les routes et dans les rues des villages, nous rappelons à la population les points suivants :

- Selon le règlement de police, art. 29 al 2, *il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement.*
- Les entreprises laisseront la chaussée et ses abords libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Nous tenons à attirer l'attention sur le fait que, si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement de la neige, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.
- Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 2 octobre 1991, art. 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité, pour réparation.
- Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement au bord des places de parc, des voies publiques et de leurs annexes à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement peuvent être enlevés par les soins de la commune, aux frais des propriétaires.

- Pendant et après une chute de neige, les propriétaires de véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement. La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.
- La police sera chargée d'effectuer des contrôles et dénoncera les contrevenants, selon les articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962.

Plan de déneigement

La Commune de Conthey informe la population qu'elle se décharge de toutes responsabilités, en cas d'accident de toutes sortes, sur les voies publiques non comprises dans le plan officiel de déneigement communal.

Le plan de déneigement peut être consulté au bureau des services techniques communaux.

Annonce obligatoire du déneigement de routes communales par des privés.

Les personnes qui déblaient eux-mêmes, ou font procéder à titre privé au déblaiement d'une route communale le font sous leur propre responsabilité. Elles doivent impérativement annoncer, aux Services techniques communaux, **avant le 1er décembre 2020** :

- le tronçon de route concerné ;
- la personne ou l'entreprise qui procède au déneigement ;

ceci pour des raisons de sécurité et afin de se conformer aux lois en vigueur.

Avis aux transporteurs

Nous portons à la connaissance des usagers que les transports d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, sont formellement interdits sur les routes de campagne durant la période de gel et de dégel, soit dès le **1^{er} décembre 2020** et jusqu'au **31 mars 2021**.

Sont considérées comme routes de campagne, les voies non classées par le canton, situées hors de la zone urbaine.

Des autorisations spéciales de circuler avec des poids lourds pourront être délivrées par les Services techniques communaux, aux transporteurs qui en feront la demande.

En cas de besoin, ces autorisations seront accordées sous réserves fixées par le service.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.--, sans préjudice des dommages causés à la chaussée par le passage des camions (art. 152 de la loi sur les routes du 2 octobre 1991).

Nous prions les transporteurs de bien vouloir se conformer aux présentes prescriptions et nous les en remercions.

Services techniques
Chef de section
Christophe Berger